

STATUTS DE LA FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE, DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION (PsySEF)

7.2. Exercice des mandats	7
Article 8 : Attributions du Conseil de Faculté	7
8.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière	7
8.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte	8
Article 9 : Fonctionnement du Conseil de Faculté	9
SECTION 2 : LE DOYEN ET L'ÉQUIPE DE DIRECTION	10
Sous-section 1 : Le Doyen	10
Article 10 : Attributions du Doyen	10
Article 11 : Élection du Doyen	10
11.1. Modalités de l'élection	10
11.2. Vacance du décanat	11
Sous-section 2 : L'équipe de direction	11
Article 12 : L'équipe de direction	11
12.1. Composition de l'équipe de direction	11
12.2. Désignation de l'équipe de direction	12
12.3. Attributions de l'équipe de direction	12
SECTION 3 : LES DÉPARTEMENTS	12
Article 13 : Principe général	12
Article 14 : Règles de fonctionnement	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 15 : Règlement intérieur	13
Article 16 : Révision des statuts	13

* * *

Ce document est rédigé dans le respect de l'orthographe rectifiée (Journal officiel de la République française, 6 décembre 1990).

TITRE I : PRÉSENTATION, MISSIONS ET STRUCTURATION DE LA FACULTÉ

Article 1 : Présentation

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, il est créé au sein de l'Université de Lille une Faculté de Psychologie, des Sciences de l'éducation et de la formation (PsySEF) ayant statut d'UFR au sens de l'article L713-3 du Code de l'éducation. Son siège est établi sur le Domaine Universitaire du Pont de Bois, 3 rue du Barreau, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Article 2 : Missions

Cette Faculté a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines de la psychologie, des sciences de l'éducation et de la formation.

Article 3 : Structure générale

La Faculté associe au sein de l'Université de Lille deux départements de formation :

- le département de Psychologie ;
- le département de Sciences de l'éducation et de la formation,

et les unités de recherche auxquelles sont adossées les formations de ces départements (la liste des unités de recherche associées à la faculté à la date d'approbation des présents statuts est annexée aux dits statuts).

La Faculté a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement dans les domaines de la psychologie et des sciences de l'éducation et de la formation, tout en veillant à la complémentarité entre formation et recherche, en cohérence avec les politiques scientifiques élaborées par les unités de recherche associées.

La Faculté fonctionne dans le respect des spécificités de chacun des départements, en visant le développement d'une collégialité mutuellement bénéfique, dans un esprit de solidarité entre les membres de la composante.

Les départements élaborent les propositions en matière de formation initiale et continue et de dispositifs pédagogiques et assurent leur déclinaison opérationnelle après leur

validation par le Conseil de Faculté. Ils sont également susceptibles de faire des propositions au Conseil de Faculté pour tout autre domaine lié au fonctionnement et aux ressources nécessaires pour la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques. Des centres de coût spécifiques pourront être dédiés à la gestion de ressources fléchées.

Chaque département est dirigé par un directeur qui préside un Conseil de département.

Les principes détaillés de structuration, de gouvernance et de fonctionnement des départements sont définis par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 4 : Gouvernance

La Faculté est administrée par un Conseil élu.

Elle est dirigée par un Doyen, élu par ce Conseil.

Le Doyen est assisté dans ses fonctions par une équipe de direction et secondé par des vice-doyens.

Le règlement intérieur de la Faculté prévoit l'existence de commissions consultatives, notamment dans le domaine de la recherche, des finances, de la formation tout au long de la vie.

Section 1 : Le Conseil de Faculté

Article 5 : Composition du Conseil de Faculté

5.1. Les membres du Conseil de Faculté

Le Conseil comprend 40 membres avec voix délibérative :

- 10 représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés
- 10 représentants élus du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- 4 représentants élus (et 4 suppléants) du collège des usagers
- 8 représentants élus du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service □ 8 personnalités extérieures comme suit :
 - o 1 représentant (et un suppléant) de la FFPP (Fédération Française des Psychologues et de Psychologie)
 - o 1 représentant du SNP (Syndicat National des Psychologues)
 - o 1 représentant (et un suppléant) de l'AROFESSEP (Association Régionale des Organismes de Formation de l'Économie sociale et de l'Éducation permanente)
 - o 1 représentant (et un suppléant) de l'IRTS (Institut Régional du Travail

Social des Hauts-de-France) o 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel

5.2. Les membres du Conseil siégeant à titre consultatif

En sont membres avec voix consultative, s'ils n'y sont pas élus :

- le Doyen de la Faculté
- le directeur des services d'appui
- les vice-doyens de la Faculté
- les chargés de mission de la Faculté
- les directeurs de départements
- les responsables administratifs de départements
- les directeurs des unités de recherche associées
- les responsables administratifs des unités de recherche

5.3. Les invités au Conseil de Faculté

Peuvent être invitées au Conseil de Faculté toutes personnes dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

Article 6 : Dispositions électorales

6.1. Circonscriptions électorales

Deux circonscriptions électorales sont constituées pour les représentants élus du collège des professeurs et personnels assimilés et pour les représentants élus du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Ces deux circonscriptions correspondent aux deux départements qui constituent la Faculté : le département de Psychologie, le Département des Sciences de l'éducation et de la formation.

La répartition des sièges est la suivante :

- Collège A : 5 sièges pour le département de Psychologie, 5 sièges pour le département des Sciences de l'éducation et de la formation ;
- Collège B : 5 sièges pour le département de Psychologie, 5 sièges pour le département des Sciences de l'éducation et de la formation.

Sont électeurs dans une circonscription les personnels en fonction dans le département correspondant.

6.2. Procédure électorale

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et la composition des collèges électoraux pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil de Faculté, ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par les articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-4 et D.719-7 à D.719-40 du code de

l'éducation et par le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans une circonscription s'il appartient à une autre circonscription.

Le Président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation réglementaire des élections.

Le Directeur des services d'appui de la Faculté assure, sous l'autorité du Doyen, l'organisation matérielle des scrutins.

Le Président de l'Université de Lille fixe la date des élections, sur proposition du Doyen de la Faculté. Les élections doivent être organisées avant l'échéance des mandats des membres du Conseil de Faculté en cours d'exercice. Le Président de l'Université convoque le corps électoral trente jours au moins avant la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures s'effectue auprès du Doyen de la Faculté, dans les conditions définies par les articles D.719-22 et suivants du code de l'éducation. La date limite du dépôt des listes est fixée par l'arrêté de convocation des électeurs.

6.3. Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7 : Désignation des personnalités extérieures

7.1. Modalités de désignation

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du Conseil de Faculté sont désignées dans les conditions fixées par les articles D.719-42 et suivants du code de l'éducation. Cette désignation respecte notamment l'obligation d'assurer la parité entre

les femmes et les hommes, laquelle s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil de Faculté.

Les personnalités extérieures sont nommément désignées par les collectivités, institutions ou organismes concernés, ainsi que les personnes du même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire. Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition du Doyen et des membres du Conseil, par le Conseil de Faculté par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités ou institutions

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités ou institutions ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

7.2. Exercice des mandats

Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnels et étudiants de l'Université de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 8 : Attributions du Conseil de Faculté

8.1. Conseil de Faculté siégeant en formation plénière

Le Conseil délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté.

À ce titre :

1°) Il élit le Doyen de la Faculté au scrutin secret, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté.

2°) Il désigne les vice-doyens et les chargés de mission selon les modalités précisées dans l'article 12.2.

3°) Il adopte et modifie les statuts de la Faculté, lesquels sont approuvés par le Conseil d'administration de l'université.

4°) Il adopte et modifie le règlement intérieur de la Faculté.

5°) Il se prononce sur le contrat d'objectifs et de moyens.

6°) Sur propositions des conseils de département, il se prononce, dans la phase de préparation du contrat quinquennal, sur les maquettes de formations et, en cours de contrat quinquennal, sur les demandes de modification, de suppression, de création d'enseignements et de nouvelles formations avant transmission aux conseils centraux de l'Université.

7°) Après consultation des conseils de département, il délibère sur les principes pédagogiques énoncés lors de la formalisation des maquettes et émet un avis sur les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, compte tenu des dispositions légales et réglementaires et dans le respect de la politique de l'Université en la matière.

8°) Après étude en concertation avec les unités de recherche et les départements des besoins en personnels enseignants et personnels de gestion administrative, scientifique et technique, le Conseil soumet aux conseils centraux de l'Université la liste des demandes prioritaires de postes. Le caractère prioritaire des demandes de postes est établi en fonction des besoins objectifs des départements en termes de spécialités de formation et de recherche en lien avec les unités de recherche.

9°) Sur proposition de la commission des finances, il discute et adopte le budget de la Faculté. Il assure la répartition des crédits, notamment en matière de fonctionnement, d'équipement et de ressources documentaires, en fonction des besoins et des projets des départements, des services et des bibliothèques qui composent la Faculté.

10°) Il approuve les programmes généraux d'activités de la Faculté.

11°) Il émet un avis sur les projets de contrats et conventions au titre de la faculté avec les autres établissements, ou organismes publics ou privés.

8.2. Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil de Faculté siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Il est, notamment, consulté sur la répartition des services d'enseignement, sur la base des propositions émanant des départements et dans le cadre des dispositions générales de l'université.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil de Faculté

1) Le Conseil se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire en session ordinaire, sur convocation du Doyen, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation est envoyée quinze jours avant la séance. L'ordre du jour relève de la compétence du Doyen de la Faculté, et les documents seront transmis dans la mesure du possible au moins huit jours francs avant la séance. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil est présidé par le Doyen de la Faculté, lequel, en cas d'absence ou

empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le doyen d'âge des vice-doyens.

- 2) Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint (présence ou représentation de la majorité absolue des membres en exercice). En cas de report d'une séance pour cause de quorum insuffisant, la réunion suivante, dument provoquée, peut délibérer sous quinzaine en Conseil extraordinaire, sur le même ordre du jour et quel que soit le nombre des présents et représentés.
- 3) Chaque membre du Conseil de Faculté avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les mandats donnés dans le cadre du Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte ne peuvent l'être qu'au sein d'un même collège.

- 4) Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires particulières. Un relevé de décisions est transmis aux personnels de la Faculté dans un délai de quinze jours.
- 5) Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Section 2 : Le Doyen et l'équipe de direction

Sous-section 1 : Le Doyen

Article 10 : Attributions du Doyen

Le Doyen assure la direction de la Faculté.

À ce titre :

- 1°) Il convoque et préside le Conseil de la Faculté ; il prépare l'ordre du jour et les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.
- 2°) Il prépare le budget et veille à son exécution après approbation par le Conseil d'administration de l'université.
- 3°) Il veille à la mise en cohérence des moyens pédagogiques, financiers, administratifs et techniques avec les actions pédagogiques et scientifiques de la Faculté.
- 4°) Il mène le dialogue de gestion avec la direction de l'Université.
- 5°) Il dirige les services de la Faculté et assure leur fonctionnement.
- 6°) Il rend compte de sa gestion devant le Conseil de la Faculté.
- 7°) Il peut convoquer une assemblée des personnels pour toute question relative à l'organisation de la Faculté.

Article 11 : Élection du Doyen

Le Doyen est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Les fonctions de Doyen sont incompatibles avec celle de directeur d'un département.

11.1. Modalités de l'élection

Le Conseil de Faculté appelé à élire le Doyen est convoqué, au moins un mois avant l'échéance du mandat du Doyen sortant, par arrêté du Président de l'Université, lequel fixe les règles de dépôt des candidatures et de déroulement du scrutin. Si le Doyen est candidat, la séance sera présidée par le doyen d'âge parmi les membres enseignants élus non candidats.

L'élection du nouveau Doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du Doyen sortant.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le Doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Si l'élection n'est pas acquise à l'issue de trois tours de scrutin, une nouvelle réunion du Conseil de Faculté a lieu quinze jours francs après la première réunion. Cette seconde réunion du Conseil de Faculté, convoquée par arrêté du Président de l'Université dans les cinq jours suivant la première réunion, donne lieu à un nouvel appel à candidature.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si le mandat du Doyen sortant est arrivé à échéance dans le délai séparant les deux réunions, celui-ci est prorogé jusqu'à l'élection du nouveau Doyen.

11.2. Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le Conseil procède, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen.

Durant cette période, les fonctions de doyen sont assurées par intérim par le doyen d'âge des vice-doyens.

Sous-section 2 : L'équipe de direction

Article 12 : L'équipe de direction

12.1. Composition de l'équipe de direction

Prévue à l'article 4 des présents statuts, l'équipe de direction de la Faculté est composée du Doyen, des directeurs de départements, du directeur des services d'appui de la Faculté, des responsables administratifs de départements et des vice-doyens.

Les directeurs des unités de recherche sont également invités lorsque sont abordées des questions liées à la recherche ou des questions liant formation et recherche.

L'équipe de direction associe toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

12.2. Désignation de l'équipe de direction

Le Doyen est secondé par au moins un vice-doyen.

Le ou les vice-doyens sont désignés par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements. Ils sont désignés à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, sur la base d'une lettre de mission précisant la durée du mandat.

Des chargés de mission peuvent être désignés pour des missions ponctuelles, selon les mêmes modalités que les vice-doyens.

12.3. Attributions de l'équipe de direction

L'équipe de direction assiste le Doyen dans la mise en œuvre de la stratégie définie par le Conseil de faculté.

Section 3 : Les Départements

Article 13 : Principe général

Le département élabore, à destination du Conseil de Faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont il a la charge.

Le département est saisi pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique, ainsi que de toute question que le Conseil de Faculté estime nécessaire de lui soumettre.

Article 14 : Règles de fonctionnement

1°) Chaque département est doté d'un Conseil de département dont la composition et les règles de fonctionnements sont précisés dans le règlement intérieur.

2°) Le Conseil de département élit un directeur de département pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, selon des modalités précisées par le règlement intérieur de la Faculté.

3°) Le directeur de département préside le Conseil de département et met en œuvre le projet du département.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires inscrites notamment dans le code de l'éducation, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille.

ANNEXE : LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE ASSOCIÉES À LA FACULTÉ À LA DATE DU VOTE DES STATUTS

- SCALab : UMR 9193 / Sciences Cognitives et Sciences Affectives (Département de Psychologie)
- PSITEC : ULR 4072 / Psychologie : Interactions, Temps, Émotions, Cognition (Département de Psychologie)
- CIREL : ULR 4354 / Centre Interuniversitaire de Recherche en Éducation de Lille (Département des Sciences de l'éducation et de la formation)